

**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE RONTIGNON**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025-10-15
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le maire de Rontignon,

- Vu les articles L.411-1 à L. 411-5 et R. 411-1 à R. 417-10 du code de la route ;
Vu les articles L. 2212-1 à L. 2213-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu l'article L. 113-1 du code de la voirie routière ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1997 ;
Vu la demande en date du 30 octobre 2025 présentée par monsieur François RIEZ, représentant l'entreprise AGUR - ZAC du Vert-Galant - 64110 JURANÇON en vue de réaliser des travaux sur le réseau d'eau potable ;
Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique ;
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite la mise en place de dispositifs particuliers de circulation et de stationnement pour assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur ces voies ;
Considérant l'opportunité de prendre un arrêté pour réglementer ces situations ;

A R R Ê T É

- Article 1** Du **03 au 18 novembre 2025 inclus**, l'entreprise AGUR est autorisée à exécuter les travaux susmentionnés sur la rue du Vieux-Bourg (VC 02) à Rontignon.
- Article 2** Durant cette période :
- la voie sera fermée à la circulation, et un itinéraire de déviation sera mis en place ;
- la circulation et le stationnement seront interdits dans l'emprise des travaux ;
- Article 3** Les moyens de signalisation appropriés seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté par et sous la responsabilité de l'entreprise visée à l'article 1.
- Article 4** L'entreprise susvisée est responsable des sinistres de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.
- Article 5** La fin de la présente réglementation sera matérialisée par l'enlèvement des panneaux de signalisation.
- Article 6** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravais, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
- Article 7** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans la période précisée à l'article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- Article 8** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 9** Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :
- l'entreprise AGUR - ZAC du Vert-Galant - 64110 JURANÇON ;
- Madame la commandante de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie de Gan ;
- Monsieur le chef de la police municipale intercommunale ;

Rontignon, 30 octobre 2025
Le Maire, Victor Dudret

